

RCS : ST BRIEUC

Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00080

Numéro SIREN : 893 174 656

Nom ou dénomination : 4DiGiT

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2021 sous le numéro de dépôt 429

4DiGiT

Société par actions simplifiée (S.A.S) au capital de 3 000.00 euros

Siège social : 10. Rue des Mésanges – 22190 PLERIN

R.C.S SAINT-BRIEUC

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Apport en numéraire	Apport en nature	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Vincent DUGUET 10 rue des Mésanges 22190 Plérin	480	1 440 €uros	/	1 440 €uros	720 €uros Montant partiellement libéré à 50 %
Céline DUGUET 223. Av des Jardins 34570 Murviel Lès Montpellier	140	420 €uros	/	420 €uros	210 €uros Montant partiellement libéré à 50 %
Franck DUGUET 22. rue Denis Diderot 34500 Béziers	370	1110 €uros	/	1110 €uros	555 €uros Montant partiellement libéré à 50 %
Léna DUGUET 44 Bld Edouard Branly 85000 Roche sur Yon	10	30 €uros	/	30 €uros	15 €uros Montant partiellement libéré à 50 %
Total	1000	3000 €uros	/	3000 €uros	1500 €uros Montant partiellement libéré à 50 %

Certifiée exacte, sincère et véritable par les souscripteurs de la société 4DIGIT, en cours de constitution.

Fait à Plérin,

En CINQ (5) exemplaires originaux

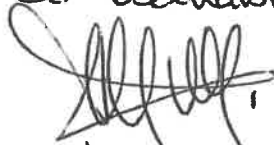
Le 26 décembre 2020,

SUIVENT LES SIGNATURES

*Certifié exacte
Sincère et véritable*



*Certifié exacte - sincère
et véritable*



*certifié exacte, sincère
et véritable*



*Certifié exacte,
sincère et véritable*



Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

Pôle professionnel
Secteur Yffiniac/ Saint-Brieuc/Ploufragan
5 Rue Sainte Barbe
22000 Saint Brieuc

Téléphone : 02.96.76.54.00
Télécopie : 02.96.01.39.08

ATTESTATION

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel des Côtes-d'Armor, La Croix Tual, 22440 PLOUFRAGAN représentée par Madame Chloé PEREIRA agissant en qualité de chargée de Clientèle Professionnelle, atteste du versement de la somme de 1500 € (mille cinq cent euros), en provenance des comptes de :

- Franck DUGUET né le 13/09/1966 pour 555€ (cinq cent cinquante cinq euros)
- Vincent DUGUET né le 28/03/1997 pour 720 € (sept cent vingt euros)
- Céline DUGUET née le 10/03/1969 pour 210 € (deux cent dix euros)
- Léna DUGUET née le 28/05/1999 pour 15 € (quinze euros)

Sur le compte n° 56024597372, au titre du dépôt de capital social de la SAS 4DIGIT, société en formation domiciliée 10 rue des mésanges 22190 PLERIN, au capital de 3000€ (trois mille euros) dont 50% des apports sont entièrement libérés.

Fait à Saint-Brieuc

le 26/12/2020

Pour servir et valoir ce que de droit.

Chloé PEREIRA.
Pour le Crédit Agricole.



Suivez l'actualité de la Caisse Régionale : ca-cotesdarmor.fr



CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DES CÔTES D'ARMOR

société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Siège social : située 9 rue du Plan - la Croix Tual, PLOUFRAGAN, Adresse postale : 22098 SAINT-BRIEUC CEDEX 9. Tél. 02 96 69 22 22 (prix d'un appel local) Courriel : ca-contact@ca-cotesdarmor.fr. Société de courtage d'assurance immatriculée au registre des intermédiaires en assurance sous le n° 07 023 601. 777456179 R.C.S. ST-BRIEUC.

Dénomination sociale :

4DiGiT

Société par actions simplifiée (S.A.S) au capital de 3 000.00 euros

Siège social : 10. Rue des Mésanges – 22190 PLERIN

R.C.S SAINT-BRIEUC

STATUTS

Les soussignés :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est, ici, précisé que les présents statuts ont été signés par :

1/ Monsieur Vincent, Jean DUGUET

Né le 28 Mars 1997 à Saint Brieuc

Demeurant 10. Rues des Mésanges à Plérin (22190)

De nationalité française

2/ Madame Céline DUGUET

Née le 10 Mars 1969 à Bayonne

Demeurant 223. Avenue des Jardins à Murviel Lès Montpellier (34570)

De nationalité française

3/ Monsieur Franck, Marc, Bernard DUGUET

Né le 13 Septembre 1966 à Savigny sur Orge

Demeurant 22. Rue Denis Diderot à Béziers (34500)

De nationalité française

4/ Madame Léna, Joëlle, Ghislaine DUGUET

Née le 28/05/1999 à Saint-Brieuc

Demeurant 44 Boulevard Edouard Branly à La Roche sur Yon (85000)

De nationalité française

Ont préalablement exposé ce qui suit :

Les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

I / FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme :

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La fabrication, l'édition, et la commercialisation de SITES INTERNET
- La fabrication, et le développement d'APPLICATIONS INFORMATIQUES déclinables sur tous supports
- Conseil, Audit, et la formation en marketing / communication, logiciels, et systèmes informatiques
- Installation, et intégration de solutions informatiques au sein de système d'information.
- Maîtrise d'ouvrage et conseil en solutions technologiques numériques.
- Audit, Conseil et gestion de Données Data / Solution RGPD

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La **dénomination sociale** de la société est : **4DiGiT**

Et pour Enseigne commerciale RUDIGIS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots, écrits lisiblement : « Société par Actions Simplifiée », ou des initiales « S.A.S. », ainsi que de l'indication du montant du capital social.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **10. Rue des Mésanges – 22190 PLERIN**

:

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

En cas de transfert du siège social sur décision du Comité de direction

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

En cas de transfert sur décision du Comité de direction soumis à ratification des associés.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

:

La durée maximale est de 99 ans.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

II / APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Clause obligatoire.

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

:

A noter : Dans les SAS, les apports en industrie ne sont pas admis. Seuls sont autorisés les apports en numéraire et en nature.¹.

Apports en numéraire

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	cd	FD	LD

- Monsieur Vincent DUGUET une somme en numéraire de MILLE QUATRE QUARANTE (1440) EUROS,
Ci 1440.00 €
- Madame Céline DUGUET une somme en numéraire de QUATRE CENT VINGT (420) EUROS,
Ci 420.00 €
- Monsieur Franck DUGUET une somme en numéraire de MILLE CENT DIX EUROS (1110) EUROS,
Ci 1110.00 €
- Madame Léna DUGUET une somme en numéraire de TRENTE (30) EUROS,
Ci 30.00 €

Soit au total la somme de TROIS MILLE EUROS, (3000 euros).

Soit au total la somme de 3 000 euros, correspondant à 1000 actions de 3 euros, (Valeur nominale) souscrites en totalité et partiellement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 26/ 12 / 2020

par la Banque

CREDIT AGRICOLE ST-BRIEUC PRO, Agence d'Yffiniac, 9 place de la Mairie – 22120 YFFINIAC

2. Apports en nature / Pas d'apport en Nature

3. Apport en industrie / Pas d'apport en Industrie

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3000 €).

Il est divisé en 1000 actions de 3 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

:

- Monsieur Vincent DUGUET, à concurrence de quatre cent quatre-vingts (480) actions, numérotées de 1 à 480 en rémunération de ses apports, ci 480 actions

- Madame Céline DUGUET, à concurrence de cent quarante (140) actions, numérotées de 481 à 620 en rémunération de ses apports, ci 140 actions

- Monsieur Franck DUGUET, à concurrence de trois cent soixante-dix (370) actions, numérotées de 621 à 990 en rémunération de ses apports, ci 370 actions

- Madame Léna DUGUET, à concurrence de dix (10) actions, numérotées de 991 à 1000 en rémunération de ses apports, ci 10 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 1000 actions.

En cas de libération partielle du capital (apports en numéraire et en nature)

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites. Les 1000 actions numérotées de 1 à 1000 représentant les apports en numéraire sont libérées de 50 %. La libération du surplus interviendra sur du Comité de direction, en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CA	FD	LD

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Comité de direction.

Les associés peuvent déléguer au Comité de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

:

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

III / TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

En cas de clause d'inaliénabilité temporaire

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 2 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Comité de direction doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

En cas de clause de préemption

Article 13 – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus :

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Comité de direction et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;

- le prix et les conditions de la cession envisagée.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CB	FD	LD

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Comité de direction dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Comité de direction notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Comité de direction entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

Article 14 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Comité de direction. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Comité de direction aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président (ou : le Comité de direction) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de ... jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 16 - Modifications dans le contrôle d'une Société associé

1. En cas de modification du contrôle d'une société associé, celle-ci doit en informer le Comité de direction de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associé dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé. ;
- changement de contrôle d'une société associée.
- « autres motifs »

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité. A noter : Dans un arrêt du 23 octobre 2007, la Cour de cassation a précisé que, lorsque l'exclusion d'un associé de SAS était subordonnée à une décision de la collectivité des associés, les statuts ne pouvaient pas priver l'associé objet de la procédure d'exclusion de son droit de participer au vote. Mais les statuts peuvent cependant confier la décision d'exclusion à un autre organe que la collectivité des associés ; un organe dirigeant par exemple.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;

:

Par exemple, 15 jours ou 3 semaines avant la date de la réunion.

- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

:

Le délai de tenue de la réunion préalable peut être de 8 jours par exemple.

- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de direction.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de ... jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Location d'actions

- En cas d'autorisation de la location d'actions / Pas de location d'Actions
- La location des actions est interdite.

IV / ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

La société est représentée et dirigée par le Comité de direction

Article 19 - Comité de direction - Président

1. Membres du comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de 3 membres au moins et de 4 membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour une durée de 2 ans aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, ils sont désignés par décision collective des actionnaires.

:

Ou par décision collective des associés dans un acte séparé, ce qui est vivement conseillé.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
			

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Révocation

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par l'article 22 des présents statuts.

2. Président et Vice-Président du Comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

Le Président et le Vice-Président sont nommés par le Comité de direction pour une durée de 2 ans.

Représentation de la Société

Le Président du Comité de direction, ou éventuellement toute autre personne désignée par ledit comité, représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

Révocation

Le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués, ensemble ou séparément, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de direction.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

3. Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit sur convocation du Président ou du Vice-Président. La convocation doit intervenir au moins 30 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

:

15 jours ou 3 semaines avant la date de réunion.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Comité de direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

4. Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple

Tout membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un même membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

5. Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

6. Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

Enumération des décisions soumises à autorisation préalable des actionnaires.

Par exemple :

- Investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

Article 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 21 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un Commissaire aux comptes n'est pas obligatoire.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

:

A noter : Depuis le 1er janvier 2009, la désignation d'un Commissaire aux comptes n'est obligatoire que pour les SAS :

- dépassant pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes, deux des trois seuils suivants :

o Total du bilan : 1 000 000 €

o Chiffre d'affaires HT : 2 000 000 €

o Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20

- ou contrôlant au sens de l'article L 233-16 – II et III du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou étant contrôlées par une ou plusieurs sociétés. Dans les autres SAS, la désignation de Commissaires aux comptes est facultative. Toutefois, la désignation d'un Commissaire aux comptes peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du
Comité de direction

V / DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 24 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Comité de direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

En cas de limitation des pouvoirs des dirigeants

- autorisation des décisions du Comité de direction visées à l'article 19 des présents statuts.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

Article 25 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;

;

A savoir :

- l'inaliénabilité des actions
- l'agrément des cessions d'actions
- la nullité des cessions d'actions
- l'exclusion d'un actionnaire
- la suspension des droits de vote
- l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.

et par exemple :

- la prorogation de la société

- la dissolution de la société

- la transformation de la société en une société d'une autre forme

-

Décisions prises à la majorité simple

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Comité de direction ou de tout associé.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Eventuellement :

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identifier et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

A noter : Par application de l'article R 225-86 les statuts peuvent préciser qu'il sera justifié du droit de participer aux assemblées par l'inscription des titres en compte au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Article 27 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

:

Ou du Comité de direction.

Cependant, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 30 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

:

15 jours par exemple, un délai plus long est possible.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

Article 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 30 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

:

Ou du Comité de direction.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires au comptes.

:

Ou du Comité de direction.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

VI / EXERCICE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2021

Article 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Comité de direction établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 31.1 – Comptes courants d'Associés

La Société peut recevoir, de ses Associés, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et, notamment, leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées, en cours de vie sociale, par décisions collectives des Associés, statuant dans les conditions précisées à l'article - « *Décisions ordinaires* » - des présents statuts, étant, ici, précisé que, si la décision emporte augmentation des engagements des Associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Article 32 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Comité de direction t, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

VII / TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 – Transformation de la Société

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

VIII / DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

IX / CONTESTATIONS

Article 37 - Contestations

Clause de droit commun

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

:

Le tribunal compétent, conformément au droit commun, est celui du domicile du défendeur.

Clause compromissoire

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

X / CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Si les dirigeants sont nommés dans les statuts

Article 38 - Nomination des dirigeants

Sont nommés premiers membres du Comité de direction pour une durée de 2 ans

Monsieur Vincent, Jean DUGUET

En qualité de Premier Président de la Société

Né le 28 Mars 1997 à Saint Briec

Demeurant 10. Rues des Mésanges à Plérin (22190)

De nationalité française

Madame Céline DUGUET

Née le 10 Mars 1969 à Bayonne

Demeurant 223. Avenue des Jardins à Murviel Lès Montpellier (34570)

De nationalité française

Monsieur Franck, Marc, Bernard DUGUET

En qualité de Directeur Général de la société

Né le 13 Septembre 1966 à Savigny sur Orge

Demeurant 22. Rue Denis Diderot à Béziers (34500)

De nationalité française

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 39 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Pas de commissaire aux comptes.

Article 40 - Formalités de publicité - Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

Article 41 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis, par eux-même, au titre de leur qualité d'Associés fondateurs de la Société, pour le compte de ladite Société en formation et énoncés ci-après :

- ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds de la Société,
- acquisition des premiers matériels nécessaires à l'exploitation.

L'immatriculation de la Société, auprès du Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S) de SAINT-BRIEUC, emportera, de plein droit, reprise par celle-ci (la Société) des engagements décrits ci-dessus.

Article 42 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que de leurs suites, seront supportés par la Société.

Article 43 – Pouvoirs – Formalité – Publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, et, notamment :

- pour signer et faire publier, dans le département du siège de la Société, l'avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales (J.A.L.),
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.),
- et, généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la Loi.

Fait en CINQ (5) exemplaires originaux, à Plérin le 26/12/2020



Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

Le 26 décembre 2020,

SUIVENT LES SIGNATURES

Monsieur Vincent DUGUET « Bon pour acceptation des fonctions du Comité de Direction en qualité de Premier Président » Bon pour acceptation des fonctions du Comité de Direction en qualité de Premier Président 
Madame Céline DUGUET « Bon pour acceptation des fonctions du Comité de Direction en qualité de Directrice » Bon pour acceptation des fonctions du Comité de Direction en qualité de Directrice 
Monsieur Franck DUGUET « Bon pour acceptation des fonctions du Comité de Direction en qualité de Directeur Général » Bon pour acceptation des fonctions du Comité de Direction en qualité de Directeur Général 
Madame Léna DUGUET « Bon pour acceptation » Bon pour acceptation 

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

4DiGiT

Société par actions simplifiée (S.A.S) au capital de 3 000.00 euros

Siège social : 10. Rue des Mésanges – 22190 PLERIN

R.C.S SAINT-BRIEUC

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Apport en numéraire	Apport en nature	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Vincent DUGUET 10 rue des Mésanges 22190 Plérin	480	1 440 €uros	/	1 440 €uros	720 €uros Montant partiellement libéré à 50 %
Céline DUGUET 223. Av des Jardins 34570 Murviel Lès Montpellier	140	420 €uros	/	420 €uros	210 €uros Montant partiellement libéré à 50 %
Franck DUGUET 22. rue Denis Diderot 34500 Béziers	370	1110 €uros	/	1110 €uros	555 €uros Montant partiellement libéré à 50 %
Léna DUGUET 44 Bld Edouard Branly 85000 Roche sur Yon	10	30 €uros	/	30 €uros	15 €uros Montant partiellement libéré à 50 %
Total	1000	3000 €uros	/	3000 €uros	1500 €uros Montant partiellement libéré à 50 %

Certifiée exacte, sincère et véritable par les souscripteurs de la société 4DIGIT, en cours de constitution.

Fait à Plérin,

En CINQ (5) exemplaires originaux

Le 26 décembre 2020,

SUIVENT LES SIGNATURES

*Certifié exacte
Sincère et véritable*



*Certifié exacte, sincère
et véritable*



*certifiée exacte, sincère
et véritable*



*Certifié exacte,
Sincère et véritable*



Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Attestation de parution Avis de constitution dans Journal d'annonces légales
- Justificatif de domiciliation du siège social
- Copie de toutes les pièces d'identité
- Déclaration de non-condamnation pour chacun

ANNEXE 2 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

La Société 4DiGiT,
Société SAS au capital de 3000.00 euros
Ayant son siège social à Plérin (22190), 10. Rue des Mésanges
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc
Représentée par Monsieur Franck DUGUET, en qualité d 'Associé Fondateur' dûment habilité à l'effet des présentes.

(Article 43) / Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, et, les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.),

Initiales		Initiales	
V.D.	C.D.	F.D.	L.D.
VD	CD	FD	LD